

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 11 juin 2024

Nos réf. : SAU/AR/MT n° 24-303

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2024

Contexte et constats

Publié sur 

VIVESCIA

62, Route de la Gare, Lieux dits Les Chanets et Les Luats

10140 JESSAINS

Code AIOT : 0005702245

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 mai 2024 dans l'établissement VIVESCIA implanté 62, Route de la Gare Lieux dits Les Chanets et Les Luats 10140 JESSAINS. L'inspection a été annoncée le 23 mai 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale ammonitrée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIVESCIA
- 62, Route de la Gare, Lieux-dits Les Chanets et Les Luats 10140 JESSAINS
- Code AIOT : 0005702245
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site comporte un silo de stockage de céréales, ainsi qu'un stockage d'ammonitrates et de produits phytosanitaires

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Ammonitrates

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Sans objet
2	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Sans objet
3	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Sans objet
4	Situation administrative	Décret du 03/03/2014, article 4 (annexe I)	Sans objet
5	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.7 (annexe I)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : L'ensemble des procédures de sécurité et d'exploitation du site se trouve dans un classeur qui a pu être consulté lors de la visite. Le protocole de chargement et déchargement des céréales est également présent dans ce classeur. Même si aucun ammonitrate n'est stocké depuis trois ans, les procédures de déchargement, chargement et stockage des ammonitrates sont toujours présentes dans ce classeur (le site étant toujours classé à déclaration pour la rubrique 4702). Le classeur comporte également les procédures à suivre en cas d'accident ainsi que les numéros à appeler. Plusieurs scénarios d'accident sont référencés dans le classeur avec les différentes actions à mettre en place en fonction du type d'accident. Ces différentes actions sont synthétisées dans des logigrammes. Les fiches procédures ont été mises à jour en 2014. Pour la remise en fonctionnement du site après un accident, le service maintenance doit venir sur site et s'assurer qu'il n'y a plus de risques présents sur le site et qu'aucun appareil n'est endommagé (si c'est le cas, ils sont réparés ou changés). Une fiche synthétique avec les différents numéros à appeler en cas d'accident est affichée en salle de contrôle. A l'entrée du site, les pictogrammes d'interdiction de fumer et d'apporter une source de feu sont présents. On les retrouve également au niveau du bâtiment où étaient stockés les ammonitrates.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Travaux par point chaud et permis de feu
Prescription contrôlée : La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
Constats : Le registre des permis de feu a été vu lors de la visite. Le bloc date de 2021. Il est indiqué sur le permis de feu la date et la durée de validité du permis, la zone où l'intervention a lieu, la personne qui accorde le permis de feu, la personne et la société qui réalise les travaux, l'objet de l'intervention, le matériel utilisé, les précautions à prendre et la date de signature du permis. Le permis de feu comporte également une partie avec la ronde lors des travaux et après l'intervention (date et heure à laquelle la ronde est faite et par qui elle est faite, ainsi que le contrôle de l'absence de point chaud après l'intervention). Au dos du permis de feu, un rappel des consignes de sécurité relative aux travaux par points chauds est fait.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Actions nationales 2024, Nettoyage
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un fichier de suivi du nettoyage sous format numérique. Ce registre comporte la date du nettoyage, la personne qui est intervenue et la zone nettoyée. Le nettoyage a lieu après les rondes d'inspections. Leur fréquence est journalière en période de moissons et hebdomadaire le reste de l'année. Le nettoyage se fait par aspirateur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014, article 4 (annexe I)
Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative
Prescription contrôlée : Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. I. - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : <ul style="list-style-type: none">• de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ;• comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses : Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2). II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : <ul style="list-style-type: none">• supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ;• supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ;• supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. III. - Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ol style="list-style-type: none">a) Supérieure ou égale à 1 250 tA2b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 tDCc) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 tDC IV. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 tDC Nota : Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (NP ou NK) ou ternaires (NPK), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex : ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex. : urée) ne sont pas comptabilisés. L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux.
Constats : Le site ne stocke plus depuis trois ans d'ammonitrate ni d'engrais solide. Pour autant, l'exploitant souhaite garder son classement en déclaration au titre de la rubrique 4702. Les infrastructures pour stocker les ammonitrates sont toujours présentes sur le site. Il s'agit de case en béton.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.7 (annexe I)
Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée (Applicable aux installations existantes et nouvelles) Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et transitoire, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : -les modes opératoires ; [...] Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.
Constats : Les consignes de stockage des ammonitrates sont toujours présentes dans le classeur de sécurité et de gestion du site. Elles rappellent les consignes de stockage, l'éloignement des chlorures à au minimum une case de stockage s'il n'est pas possible de les stocker dans une autre zone du site et la hauteur maximum de stockage. Il est indiqué dans la procédure de déchargement les différents contrôles à faire : température, bon de livraison et visuel de l'état physique du produit.
Type de suites proposées : Sans suite